

PROCES - VERBAL
de la séance du Conseil Municipal du lundi 30 mars 2026

La séance est ouverte à 20^H00 sous la présidence de M. le Maire Hans **DOEPPEN** en présence des adjoints Francine **BRACH** - Jean-Marc **KRENER** - Jean-Luc **HERRMANN** – Christelle **GILGER** – Pascal **ESCHENBRENNER** et des membres Gérard **SCHIMMER** - Marc **DANNER** - Nicole **GESCHWIND** - Suzanne **SCHNELL** - Irma **SOMBORN** - Gilles **THIRIET** - Jean-Marc **FISCHBACH** – Anne **KUGLER** - Martine **ZIMMERMANN** - Elisabeth **SCHLEWITZ** - Serge **JUD** - Caroline **BLAESS-HOFSTETTER** - Sandrine **RUCH** - Vincent **LEININGER** – Frédéric **KNORR** - Fatih **BAYRAM** - Lucas **RICHERT** - Pierre-Louis **MUGLER** – Eléonore **RAHMANI-CARRASCO**

Absents ayant donné procuration :

Elisabeth **MATHIS** par procuration donnée à Francine **BRACH**
Cathy **MUNSCH** par procuration donnée à Jean-Marc **KRENER**

<i>Présents</i>	25
<i>Représentés</i>	2
<i>Absents</i>	0
<i>Total</i>	27

Absents excusés :

La majorité des membres en exercice étant présente, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucune réclamation relative à l'ordre du jour n'est formulée.

Le Conseil Municipal procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026
- III. Délibérations
 1. Indemnités de fonction des élus locaux - Adoption du régime indemnitaire du Maire et des Adjoints
 2. Indemnités de fonction des élus locaux – Majoration au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs
 3. Institutions et vie politique - Délégations du Conseil Municipal consenties au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales
 4. Institutions et vie politique - Création des commissions municipales thématiques
 5. Institutions et vie politique - Désignation et élection des membres des commissions municipales
 6. Institutions et vie politique - Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
 7. Institutions et vie politique - Election des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)

8. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'Office Municipal des Sports, Culture, Arts et Loisirs d'Ingwiller (OMSCALI)

9. Institutions et vie politique - Désignation des membres de la Commission Consultative de la Chasse Communale et de la Commission de location de la chasse en prévision du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024/2033

10. Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

11. Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

12. Institutions et vie politique - Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs

IV. Divers

I. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne M. Gérard SCHIMMER pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

M. le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026. Aucune remarque n'est formulée.

- *Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026.*

III. Délibérations

1. Indemnités de fonction des élus locaux - Adoption du régime indemnitaire du Maire et des Adjointes

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et de six adjoints au maire ;

Considérant que la commune d'Ingwiller appartient à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants vu que sa population totale s'élève à 4 033 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du Conseil Municipal).

Considérant que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique (Art.L.2123-17 CGCT) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, sauf s'il y renonce, au taux maximal prévu par la loi, soit 58,30 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique en ce qui concerne les communes appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant la volonté de M. Hans DOEPPEN, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité et de le réduire à 47,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique en ce qui concerne les communes appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculées sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;
- 2) Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

1) Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :

Le barème prévu par le Code général des collectivités territoriales est le suivant :

Catégorie d'élus	Strate démographique (population)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Montant mensuel brut de l'indemnité
Indemnité du Maire	3 500 à 9 999	58,30 %	2 396,433 €
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	3 500 à 9 999	23,32 %	958,573 € x 8 = 7 668,586 €
Total de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée		244,86 %	10 065,019 €

Il est rappelé aux élus que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminé en additionnant :

- l'indemnité maximale autorisée pour le maire ;
- et l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner, sur le fondement de l'article L.2122-2 (30 % de l'effectif du Conseil Municipal, soit 8 adjoints pour Ingwiller).

Les taux sont fixés aux articles L.2123-23 (maires) et L.2123-24 (adjoints) du CGCT (réactualisés par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025).

2) Fixation de la répartition de l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

M. le Maire indique que le montant total des indemnités effectivement allouées par le Conseil Municipal ne doit pas excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, et des Adjoints, de la manière suivante :

Fonction	Nom du bénéficiaire	Taux maximal autorisé	Taux voté	Montant brut mensuel alloué (indiqué pour information)
Maire	Hans DOEPPEN	58,30 %	47,90 %	1 968,939 €
Adjoint 1	Francine BRACH	23,32 %	19,10 %	785,109 €
Adjoint 2	Jean-Marc KRENER	23,32 %	19,10 %	785,109 €
Adjoint 3	Elisabeth MATHIS	23,32 %	19,10 %	785,109 €
Adjoint 4	Jean-Luc HERRMANN	23,32 %	19,10 %	785,109 €
Adjoint 5	Christelle GILGER	23,32 %	19,10 %	785,109 €
Adjoint 6	Pascal ESCHENBRENNER	23,32 %	19,10 %	785,109 €
			TOTAL	6 679,593 €

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- 1) De fixer l'indemnité du maire à 47,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- 2) De fixer les indemnités pour chacun des six adjoints ayant reçu délégation de fonction à 19,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- 3) De préciser que les indemnités de fonction des adjoints au maire sont attribuées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Elles ne peuvent être versées qu'à compter de la date à laquelle sont simultanément réunis le caractère exécutoire de la présente délibération et le caractère exécutoire des arrêtés de délégations de fonctions consenties par le maire. Le point de départ du versement est fixé à la date la plus tardive résultant de ces éléments, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions. En aucun cas, ces indemnités ne peuvent faire l'objet d'un versement rétroactif pour une période antérieure à cette date ;**

- 4) De préciser que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice des fonctionnaires ;
- 5) D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- 6) De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

2. Indemnités de fonction des élus locaux – Majoration au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs

M. le Maire indique aux élus qu'aux termes de l'article L.2123-22 du CGCT, les conseils municipaux de certaines communes peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction, par rapport aux indemnités maximales votées et prévues par ce même code.

L'article L.2123-22 prévoit ainsi la possibilité de majorer de 15 % les indemnités de fonction votées par le Conseil Municipal pour les communes sièges des bureaux centralisateurs.

Considérant que la commune d'Ingwiller a été désignée bureau centralisateur du canton d'Ingwiller par décret n° 2014-185 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Bas-Rhin, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer la majoration d'indemnités de fonction de 15% au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs pour le maire et les six adjoints au maire.

En conséquence, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints serait le suivant :

Fonction	Nom de l'élu bénéficiaire	Taux maximal autorisé pour la strate	Taux d'indemnité voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué sans majoration	Majoration 15% commune siège bureau centralisateur	Taux voté avec majoration	Montant total brut mensuel alloué avec majoration
Maire	Hans DOEPPEN	58,30%	47,90%	1 968,94 €	295,34 €	55,085%	2 264,28 €
Adjoint 1	Francine BRACH	23,32%	19,10%	785,11 €	117,77 €	21,965%	902,88 €
Adjoint 2	Jean-Marc KRENER	23,32%	19,10%	785,11 €	117,77 €	21,965%	902,88 €
Adjoint 3	Elisabeth MATHIS	23,32%	19,10%	785,11 €	117,77 €	21,965%	902,88 €
Adjoint 4	Jean-Luc HERRMANN	23,32%	19,10%	785,11 €	117,77 €	21,965%	902,88 €
Adjoint 5	Christelle GILGER	23,32%	19,10%	785,11 €	117,77 €	21,965%	902,88 €
Adjoint 6	Pascal ESCHENBRENNER	23,32%	19,10%	785,11 €	117,77 €	21,965%	902,88 €
TOTAL				6 679,60 €	1 001,96€		7 681,56 €

➤ **Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-22 et R2123-23,

Vu la délibération de ce jour n°1 portant détermination des indemnités de fonction de base du Maire et des adjoints au maire,

Considérant que la commune d'Ingwiller compte 4 033 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du Conseil Municipal),

Considérant que la commune d'Ingwiller a été désignée bureau centralisateur du canton d'Ingwiller par décret n° 2014-185 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Bas-Rhin,

Considérant, qu'aux termes de l'article L.2123-22 du CGCT, il est possible de majorer de 15 % les indemnités de fonction votées par le Conseil Municipal pour les communes sièges des bureaux centralisateurs,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Décide, à l'unanimité :

- 1) **D'appliquer** la majoration de 15 % aux indemnités réellement versées au maire et aux adjoints en leur qualité d'élus d'une commune siège du bureau centralisateur, conformément à l'article L2123- 22 du CGCT ;
- 2) **De préciser** que les indemnités de fonction des adjoints au maire sont attribuées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Elles ne peuvent être versées qu'à compter de la date à laquelle sont simultanément réunis le caractère exécutoire de la présente délibération et le caractère exécutoire des arrêtés de délégation de fonctions consentis par le maire. Le point de départ du versement est fixé à la date la plus tardive résultant de ces éléments, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions. En aucun cas, ces indemnités ne peuvent faire l'objet d'un versement rétroactif pour une période antérieure à cette date ;
- 3) **De préciser** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice des fonctionnaires ;
- 4) **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal ;
- 5) **De transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, y compris les majorations appliquées.

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

3. Institutions et vie politique - Délégations du Conseil Municipal consenties au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

M. le Maire informe les élus qu'en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut donner délégation au maire, pour prendre certaines décisions limitativement énumérées, pour la durée de son mandat.

Cette délégation facilite l'administration communale et accélère le règlement de certaines affaires d'administration courante.

M. le Maire précise que cette délégation de fonctions dessaisit totalement le Conseil Municipal qui ne pourra plus délibérer sur les compétences qu'il aura déléguées. Ainsi, l'inscription à l'ordre du jour d'une délibération sur un domaine délégué serait irrégulière.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que le Maire rendra compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces décisions doivent être signées personnellement par le maire. Toutefois, elles peuvent être signées par un de ses adjoints ou par un des conseillers agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

L'avis d'élus est demandé.

➤ ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

1) Décide de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- 2. Fixer, dans la limite unitaire de 500 Euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- 3. Procéder, dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, selon les caractéristiques suivantes :**
 - ***faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;***
 - ***faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;***
 - ***droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;***

- possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
4. Prendre toute décision concernant l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fourniture, service, travaux et accords-cadres dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Il est précisé que la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
 6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 800 000 €.

Cette délégation concerne les biens de toute nature, situés dans les périmètres de droit de préemption délimités par le PLUi du Pays de Hanau sur le territoire d'Ingwiller.

Le Maire est autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des cas définis ci-après :
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- contester les dépens.

Cette délégation est également valable pour se constituer partie civile principale ou intervenante au nom de la commune et aux fins d'obtenir réparation des conséquences qu'elle peut subir de tout délit ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 Euros.

Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.

16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre.
 17. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 600 000 €.
 18. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 19. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet inférieur à 1 000 000 €.
 20. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1 000 000 €.
 21. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €.
 22. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- 2) Précise que les décisions prises dans les domaines de compétences énumérés ci-dessus seront présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise ;
 - 3) Précise qu'en cas d'empêchement du maire, l'exercice des compétences déléguées sera exercé par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;
 - 4) Charge M le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

4. Institutions et vie politique - Création des commissions municipales thématiques

M. le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

De son côté, le Conseil Municipal ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, désigner une commission chargée de procéder à des actes qui entrent dans les attributions du maire.

Ainsi, afin de favoriser le travail préparatoire des affaires soumises au Conseil Municipal, il est proposé aux élus de créer les commissions suivantes, lesquelles seront composées chacune de douze membres au maximum.

<i>Commission</i>		<i>Responsable</i>
1	<i>Urbanisme – Gestion du Patrimoine – Bâtiments communaux – Sécurité</i>	Hans DOEPPEN
2	<i>Ressources financières</i>	
3	<i>Fleurissement et décorations saisonnières</i>	
4	<i>Education – Petite enfance – Jeunesse – Séniors – Vie sociale - Santé</i>	Francine BRACH
5	<i>Travaux – VRD – Environnement - Forêt communale</i>	Jean-Marc KRENER
6	<i>Vie culturelle – Tourisme - Mobilité</i>	Elisabeth MATHIS
7	<i>Associations – Sports – Gestion des salles et du matériel événementiel</i>	Jean-Luc HERRMANN
8	<i>Communication</i>	Christelle GILGER
9	<i>Ressources Humaines</i>	Pascal
10	<i>Développement économique – Foires et marchés</i>	ESCHENBRENNER

- *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la création des commissions municipales tel que proposé par M. le Maire.*

<i>Votants</i>	27
<i>Pour</i>	25+2
<i>Contre</i>	/

5. Institutions et vie politique - Désignation et élection des membres des commissions municipales

En application de la délibération précédente, le Conseil Municipal est appelé à désigner les membres des commissions municipales.

Cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas y procéder.

- *Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales qui seront composées comme suit :*

1) Commission « Urbanisme – Gestion du Patrimoine – Bâtiments communaux – Sécurité »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit et responsable de la commission
2	M. Gilles THIRIET
3	Mme Suzanne SCHNELL
4	M. Marc DANNER
5	M. Frédéric KNORR
6	M. Jean-Marc FISCHBACH
7	M. Jean-Luc HERRMANN
8	Mme Francine BRACH
9	M. Fatih BAYRAM
10	M. Lucas RICHERT
11	M. Jean-Marc KRENER
12	M. Vincent LEININGER

2) Commission « Ressources financières »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit et responsable de la commission
2	Mme Francine BRACH
3	M. Jean-Luc HERRMANN
4	Mme Elisabeth SCHLEWITZ
5	M. Serge JUD
6	M. Marc DANNER
7	M. Pierre-Louis MUGLER
8	M. Jean-Marc FISCHBACH
9	M. Vincent LEININGER

3) Commission « Fleurissement et décorations saisonnières »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit et responsable de la commission
2	Mme Martine ZIMMERMANN
3	Mme Irma SOMBORN
4	Mme Caroline BLAESS-HOFSTETTER
5	Mme Suzanne SCHNELL
6	Mme Francine BRACH
7	Mme Sandrine RUCH
8	Mme Eleonore RAHMANI-CARRASCO
9	Mme Cathy MUNSCH
10	M. Lucas RICHERT

4) Commission « Education – Petite enfance – Jeunesse – Séniors - Vie sociale - Santé »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit
2	Mme Francine BRACH, Adjointe au maire responsable de la commission
3	Mme Cathy MUNSCH
4	Mme Elisabeth SCHLEWITZ
5	Mme Nicole GESCHWIND
6	Mme Irma SOMBORN
7	Mme Martine ZIMMERMANN
8	M. Vincent LEININGER
9	Mme Sandrine RUCH
10	Mme Eleonore RAHMANI-CARRASCO
11	Mme Anne KUGLER
12	Mme Suzanne SCHNELL

5) Commission « Travaux – VRD – Environnement - Forêt communale »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit
2	M. Jean-Marc KRENER, Adjoint au Maire responsable de la commission
3	M. Gérard SCHIMMER
4	M. Gilles THIRIET
5	M. Frédéric KNORR
6	M. Marc DANNER
7	Mme Suzanne SCHNELL
8	M. Fatih BAYRAM
9	M. Serge JUD
10	Mme Elisabeth SCHLEWITZ
11	M. Jean-Marc FISCHBACH

6) Commission « Vie culturelle – Tourisme - Mobilité »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit
2	Mme Elisabeth MATHIS, Adjointe au maire responsable de la commission
3	Mme Cathy MUNSCH
4	Mme Irma SOMBORN
5	M. Jean-Luc HERRMANN
6	M. Vincent LEININGER
7	Mme Martine ZIMMERMANN
8	Mme Sandrine RUCH
9	M. Marc DANNER
10	M. Gilles THIRIET

7) Commission « Associations – Sports – Gestion des salles et du matériel événementiel »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit
2	M. Jean-Luc HERRMANN, Adjoint au Maire responsable de la commission
3	M. Gérard SCHIMMER
4	Mme Martine ZIMMERMANN
5	Mme Caroline BLAESS-HOFSTETTER
6	M. Fatih BAYRAM
7	Mme Sandrine RUCH
8	Mme Eleonore RAHMANI-CARRASCO
9	Mme Anne KUGLER
10	Mme Elisabeth MATHIS
11	M. Serge JUD

8) Commission « Communication »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit
2	Mme Christelle GILGER, Adjointe au maire responsable de la commission
3	Mme Suzanne SCHNELL
4	Mme Anne KUGLER
5	Mme Martine ZIMMERMANN
6	Mme Francine BRACH
7	Mme Elisabeth MATHIS
8	M. Gilles THIRIET

9) Commission « Ressources humaines »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit
2	M. Pascal ESCHENBRENNER, Adjoint au Maire responsable de la commission
3	Mme Elisabeth SCHLEWITZ
4	Mme Nicole GESCHWIND
5	M. Serge JUD
6	M. Pierre-Louis MUGLER
7	M. Gilles THIRIET
8	Mme Christelle GILGER
9	Mme Francine BRACH

10) Commission « Développement économique – Foires et marchés »

1	M. Hans DOEPPEN, Président de droit
2	M. Pascal ESCHENBRENNER, Adjoint au Maire responsable de la commission
3	M. Gérard SCHIMMER
4	Mme Nicole GESCHWIND
5	Mme Caroline BLAESS-HOFSTETTER
6	Mme Cathy MUNSCH
7	M. Lucas RICHERT
8	Mme Irma SOMBORN
9	M. Jean-Luc HERRMANN
10	M. Jean-Marc KRENER
11	M. Fatih BAYRAM

<i>Votants</i>	27
<i>Pour</i>	25+2
<i>Contre</i>	/

6. Institutions et vie politique - Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

M. le Maire informe les élus qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat.

La CAO est une instance obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Elle intervient lorsqu'une collectivité passe certains types de marchés publics, notamment ceux passés selon une procédure formalisée (travaux, fournitures, services) dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

La constitution d'une CAO garantit la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics.

Elle permet de garantir un examen objectif des offres et de veiller à ce que le choix de l'attributaire repose sur des critères clairs, préalablement définis dans le dossier de consultation.

La CAO assure notamment les missions suivantes :

- Ouverture des plis contenant les offres des entreprises candidates ;
- Analyse des propositions selon les critères du marché ;
- Classement des offres et proposition d'attribution du marché au candidat le mieux-disant ;
- Émission d'un avis sur les avenants significatifs aux marchés en cours.

La CAO se compose du Maire, président de droit, et de 5 membres titulaires (+ 5 suppléants) élus au sein du Conseil Municipal.

Délibération :

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité ;

- **Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;**

M. le Maire invite les élus à constituer des listes.

Les élus décident de présenter la liste de candidats ci-dessous :

LISTE A	
MEMBRES TITULAIRES :	
1	M. Jean-Marc KRENER
2	M. Gérard SCHIMMER
3	M. Gilles THIRIET
4	M. Pierre-Louis MUGLER
5	Mme Christelle GILGER
MEMBRES SUPPLEANTS :	
1	Mme Nicole GESCHWIND
2	M. Jean-Luc HERRMANN
3	M. Frédéric KNORR
4	Mme Martine ZIMMERMANN
5	M. Lucas RICHERT

- **Aucune autre liste n'étant déclarée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**
- **M. le maire donne lecture des élus membres de la CAO :**

- **Membres titulaires : M. Jean-Marc KRENER - M. Gérard SCHIMMER - M. Gilles THIRIET - M. Pierre-Louis MUGLER - Mme Christelle GILGER**
- **Membres suppléants : Mme Nicole GESCHWIND - M. Jean-Luc HERRMANN - M. Frédéric KNORR - Mme Martine ZIMMERMANN - M. Lucas RICHERT**
- **Président : M. le Maire Hans DOEPPEN**

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

7. Institutions et vie politique - Election des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)

M. le Maire expose qu'à la suite des élections municipales et dans la perspective de l'éventuelle mise en place d'une délégation de service public au cours du mandat, le Conseil Municipal est invité à constituer la commission de délégation de service public (CDSP).

Il précise que cette dernière intervient dans toute procédure de désignation d'un délégataire de service public. Son rôle est d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

La CDSP se compose du Maire, président de droit, et de 5 membres titulaires (+ 5 suppléants) élus au sein du Conseil Municipal.

Délibération :

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel la commission de délégation de service public est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public (CDSP) doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer la délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient de désigner les membres de la CDSP pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la CDSP en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la CDSP doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité ;

- **Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la CDSP ;**

M. le Maire invite les élus à constituer des listes.

Les élus décident de présenter la liste de candidats ci-dessous :

LISTE A	
MEMBRES TITULAIRES :	
1	M. Jean-Marc KRENER
2	M. Gérard SCHIMMER
3	M. Gilles THIRIET
4	M. Pierre-Louis MUGLER
5	Mme Christelle GILGER
MEMBRES SUPPLEANTS :	
1	Mme Nicole GESCHWIND
2	M. Jean-Luc HERRMANN
3	M. Frédéric KNORR
4	Mme Martine ZIMMERMANN
5	M. Lucas RICHERT

- **Aucune autre liste n'étant déclarée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

➤ **M. le maire donne lecture des élus membres de la CDSP :**

- **Membres titulaires : M. Jean-Marc KRENER - M. Gérard SCHIMMER - M. Gilles THIRIET - M. Pierre-Louis MUGLER - Mme Christelle GILGER**
- **Membres suppléants : Mme Nicole GESCHWIND - M. Jean-Luc HERRMANN - M. Frédéric KNORR - Mme Martine ZIMMERMANN - M. Lucas RICHERT**
- **Président : M. le Maire Hans DOEPPEN**

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

8. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'Office Municipal des Sports, Culture, Arts et Loisirs d'Ingwiller (OMSCALI)

M. le Maire rapporte que l'Office Municipal des Sports, Culture, Arts et Loisirs d'Ingwiller (OMSCALI) est une association qui a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales :

- ❖ de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif, culturel et artistique ainsi que le contrôle médico-sportif ;
- ❖ de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts :
 - pour le plein et le meilleur emploi des installations ;
 - pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existants sur le territoire intéressé.

Il précise que l'OMSCALI propose, en particulier :

- ❖ de soumettre aux autorités municipales toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et sportive, du sport et des activités de loisirs à caractère sportif, culturel et artistique et tous projets d'équipement qui lui paraissent nécessaires ;
- ❖ d'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette opération ;
- ❖ d'émettre des propositions ou avis sur l'utilisation des équipements communaux ;
- ❖ de favoriser l'exploitation et le plein emploi des installations sportives, culturelles et de loisirs locaux.

D'après les statuts de l'association, l'office est administré par un comité directeur composé de membres du Conseil Municipal (membres de droit) et d'un représentant désigné par chaque association, institution ou organisme adhérents.

Le comité directeur élit tous les 3 ans, parmi ses membres, un bureau composé d'un maximum de 10 membres comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des assesseurs.

Parmi les 10 membres du bureau, 5 seront des conseillers municipaux (membres de droit).

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- 1) **d'opter pour le vote à mains levées pour la désignation des conseillers municipaux siégeant au comité directeur de l'OMSCALI ;**
- 2) **de désigner les cinq représentants de la commune suivants pour siéger au comité directeur de l'OMSCALI :**

Représentants du Conseil Municipal au sein du comité directeur de l'OMSCALI	
1	M. Jean-Luc HERRMANN
2	M. Gérard SCHIMMER
3	Mme Nicole GESCHWIND
4	Mme Martine ZIMMERMANN
5	Mme Christelle GILGER

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

9. Institutions et vie politique - Désignation des membres de la Commission Consultative de la Chasse Communale et de la Commission de location de la chasse en prévision du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024/2033

M. le Maire informe les élus qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner, pour la durée du mandat, les représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale Consultative de Chasse (4C).

La 4C avait été constituée en 2023 dans la perspective du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024/2033.

La création d'une 4C pour l'adjudication de la chasse en Alsace-Moselle est prévue par l'article L. 429-5 du Code de l'environnement, qui dispose que cette commission représente les différentes parties intéressées et est placée sous la présidence du maire.

La 4C émet un avis simple sur :

- la composition et la délimitation des lots de chasse communaux ou intercommunaux ;
- le choix du mode de location ;
- l'examen des dossiers de candidature et l'agrément des candidats à la location ;
- l'agrément des associés-chasseurs et des permissionnaires ;
- l'agrément des gardes-chasse ;
- les conditions de la cession ;
- la résiliation des baux de chasse ;
- les suites à donner dans le cas des non-réalisations chroniques des minima des plans de chasse ;
- les suites à donner dans le cas de la non-régulation chronique des espèces nuisibles ;
- les mesures à prendre lorsque les dégâts causés par le gibier aux exploitants agricoles et aux particuliers deviennent récurrents et préoccupants ;
- le suivi des orientations cynégétiques et sylvicoles définies éventuellement dans les clauses particulières ;
- toutes autres questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse, notamment les mesures d'amélioration des habitats de la faune sauvage.

Les élus sont informés que le Conseil Municipal avait, lors du mandat précédent, désigné MM. Hans DOEPPEN, Jean-Marc FISCHBACH et Jean-Marc KRENER respectivement président et membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse pour la période de l'actuel bail (2024/2033).

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour décider que ces mêmes personnes siégeront au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse et la Commission de location.

La commission de location est un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par la voie de l'appel d'offres.

➤ *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :*

- 1) *De ne pas procéder au scrutin secret en vue de la désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C) et de la Commission de location de la Chasse ;*
- 2) *De désigner M. le Maire Hans DOEPPEN, président de la 4C ;*
- 3) *De désigner MM Jean-Marc FISCHBACH et Jean-Marc KRENER en qualité de représentants de la commune au sein de la 4C ;*
- 4) *De constituer la Commission de location de la Chasse et que les mêmes personnes siégeront dans ladite commission en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.*

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

10. Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire informe les élus que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif rattaché à chaque commune. Il constitue l'outil privilégié de la politique sociale locale.

Il est ainsi chargé de mettre en œuvre des actions de solidarité et de coordonner l'aide sociale sur le territoire communal.

Le CCAS joue un rôle essentiel de proximité auprès des habitants, en particulier les publics les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées, familles en difficulté, jeunes en insertion et plus largement tous les habitants confrontés à une situation sociale fragile ou ponctuelle).

Le CCAS dispose d'un budget propre, voté par son conseil d'administration, mais alimenté en grande partie par la commune (versement d'une subvention annuelle selon les besoins).

Le CCAS est géré par un conseil d'administration composé du maire, qui en est le président de droit, et, en nombre égal :

- de membres élus, en son sein, par le Conseil Municipal ;
- de membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres en plus du président.

Délibération :

➤ **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration présidé de droit par le maire et composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de maximum 8 membres issus de la société civile nommés par le maire ;

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

Considérant que, le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

➤ **Décide, à l'unanimité, de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à douze membres, en plus du président, répartis comme suit :**

- Six membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- Six membres nommés par le maire (en nombre égal).

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

11. Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et suivants ;

Vu la délibération n°11 du 30/03/2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire, invite les élus à constituer des listes.

Les élus décident de présenter la liste de candidats ci-dessous :

LISTE A	
MEMBRES CCAS :	
1	Mme Francine BRACH
2	M. Jean-Luc HERRMANN
3	M. Fatih BAYRAM
4	Mme Elisabeth SCHLEWITZ
5	Mme Nicole GESCHWIND
6	Mme Anne KUGLER

- **Aucune autre liste n'étant déclarée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**
- **M. le maire donne lecture des élus membres du CCAS :**

Membres élus : Mme Francine BRACH - M. Jean-Luc HERRMANN - M. Fatih BAYRAM - Mme Elisabeth SCHLEWITZ - Mme Nicole GESCHWIND - Mme Anne KUGLER

Président : M. le Maire Hans DOEPPEN

<i>Votants</i>	27
<i>Pour</i>	25+2
<i>Contre</i>	/

12. Institutions et vie politique - Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs

- **12.01 - Désignation des conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration de la MUSIQUE MUNICIPALE D'INGWILLER (MMI)**

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire explique à l'assemblée que conformément à ses statuts, la société de musique municipale d'Ingwiller est soumise à l'autorité municipale qui la subventionne. Le Maire en fonction en est le Président de droit (il peut se faire remplacer dans cette fonction par un adjoint ou tout autre conseiller municipal désigné par lui).

Le siège social de la société est à la Mairie d'Ingwiller.

La société a pour but le développement de l'art musical à Ingwiller et ses environs par la pratique de la musique d'ensemble et la formation des musiciens.

Le conseil d'administration se compose de dix membres en dehors du maire.

Trois de ses membres sont désignés par le Conseil Municipal en son sein.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**
 - 1) **Recourir au vote à mains levées pour la désignation des membres qui siégeront au conseil d'administration de la société de musique municipale d'Ingwiller ;**

- 2) **Désigner les trois conseillers suivants pour siéger au conseil d'administration de la société de Musique Municipale d'Ingwiller :**

Conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration de la MMI	
Président	Hans DOEPPEN
1	M. Jean-Luc HERRMANN
2	Mme Anne KUGLER
3	Mme Elisabeth MATHIS

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

➤ **12.02 - Désignation d'un délégué auprès du PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD**

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire informe l'assemblée que la commune d'INGWILLER adhère au Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN).

Les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local.

La charte du PNRVN en vigueur engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre.

A ce titre, chaque commune adhérente doit désigner un délégué chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal ;

Le délégué constitue un interlocuteur privilégié entre la commune et le Parc, assurant :

- la représentation de la commune ;
- la diffusion de l'information ;
- la remontée des besoins et projets locaux ;
- la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique ;

Ce rôle contribue à renforcer la participation de la commune aux politiques publiques portées à l'échelle du territoire du Parc ;

➤ ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération d'adhésion de la commune au **Parc naturel régional des Vosges du Nord** ;

Vu la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord en vigueur ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 ;

➤ ***Décide, à l'unanimité :***

1) De recourir au vote à mains levées pour la désignation du conseiller municipal qui représentera la commune auprès du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;

2) De désigner Mme Elisabeth MATHIS en qualité de déléguée de la commune auprès du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord pour la durée du mandat municipal en cours ;

3) De préciser que la déléguée assurera notamment les missions suivantes :

- *représenter la commune auprès des instances du Parc ;*
- *relayer auprès du Conseil Municipal les actions, projets et orientations du Parc ;*
- *participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;*
- *favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;*
- *contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.*

4) *De charger M. le Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ainsi qu'au Parc naturel régional des Vosges du Nord.*

5) *De charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.*

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

➤ **12.03 - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès de la fédération nationale « COMMUNES FORESTIERES DE FRANCE »**

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire informe l'assemblée que la commune adhère à la fédération nationale « Communes Forestières France » dont l'action s'articule autour de trois axes:

- *défendre les intérêts de ses membres, notamment économiques, politiques et sociaux auprès des pouvoirs publics et des partenaires de la filière bois ;*
- *agir concrètement sur les territoires par la mise en œuvre d'actions concernant les forêts et espaces naturels des collectivités : gestion durable, prévention des risques, bois - énergie, construction bois, adaptation au changement climatique, structuration de la filière, foncier forestier, équilibre sylvo-cynégétique ;*
- *informer et former les élus pour des décisions éclairées.*

L'article 8 des statuts de la fédération nationale « Communes Forestières de France » relatif à la représentation des collectivités adhérentes par leurs délégués précise :

« Chaque membre désigne, au sein de son organe délibérant, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter. En cas d'absence de désignation par l'organe délibérant, l'exécutif du membre (maire) sera désigné comme délégué. Les délégués titulaires ou suppléants disposent d'un mandat électif (conseiller municipal). »

A la suite des élections municipales, il y a donc lieu de désigner un délégué titulaire et un suppléant au sein du Conseil Municipal pour représenter la commune dans les instances départementales et nationales de la fédération « Communes Forestières de France ».

Les délégués désignés seront les interlocuteurs privilégiés de la collectivité auprès de « Communes forestières de France » et de « Communes forestières Grand Est ».

➤ ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :***

- 1) *Recourir au vote à mains levées pour la désignation des conseillers municipaux qui représenteront la commune au sein de la fédération nationale « Communes Forestières de France » ;*

- 2) *Désigner les conseillers municipaux suivants en qualité de délégués titulaire et suppléant de la commune auprès de la fédération nationale « Communes Forestières de France » pour la durée du mandat municipal :*

Délégués auprès de la fédération nationale « Communes Forestières de France »	
1	Délégué titulaire : Jean-Marc FISCHBACH
2	Délégué suppléant : Jean-Marc KRENER

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

- **12.04 - Désignation de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant auprès du SYNDICAT FORESTIER DU PAYS DE HANAU**

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire informe l'assemblée que la commune adhère au Syndicat Mixte à Vocation Unique dénommé « Syndicat forestier du Pays de Hanau » qui a pour objet d'associer les communes forestières et établissements publics en vue d'assurer le service d'intérêt intercommunal par la gestion des personnels et des moyens, pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie, à effectuer dans les forêts des communes et établissements publics membres.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et par les assemblées délibérantes des établissements publics associés.

Les communes et établissements publics sont représentés au sein du comité par un nombre de délégués défini en proportionnalité à leur contribution au budget du syndicat, c'est-à-dire en lien avec leur surface forestière.

Avec une surface de 696 ha la commune d'Ingwiller est représentée par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant au sein du comité.

- ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :***

- 1) *Recourir au vote à mains levées pour la désignation des conseillers municipaux qui représenteront la commune au sein du Syndicat forestier du Pays de Hanau ;*
- 2) *Désigner les conseillers municipaux suivants en qualité de délégués de la commune auprès du Syndicat forestier du Pays de Hanau pour la durée du mandat municipal :*

Délégués auprès du Syndicat forestier du Pays de Hanau	
1	Délégué titulaire : Jean-Marc FISCHBACH
2	Délégué titulaire : Jean-Marc KRENER
3	Délégué titulaire : Serge JUD
4	Délégué suppléant : Lucas RICHERT

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

- **12.05 - Désignation de deux délégués assurant la représentation de la commune auprès du SDEA**

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'assurer la

représentation de la Commune au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

Chaque commune a vocation à désigner un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées. Les communes de plus de 3 000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3 000 habitants.

Ainsi, la commune d'Ingwiller sera représentée par 2 délégués disposant de 4 voix pour les compétences eau potable et assainissement.

Chaque délégué est appelé à siéger tant au niveau des Commissions Locales, que de l'Assemblée Générale.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2 ;

Vu les Statuts du SDEA et les annexes associées ;

Considérant la proposition de désigner des délégués communs représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune - Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Considérant qu'un tel délégué commun pourra être issu du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire (ou du Comité Directeur) ;

Après avoir entendu les explications fournies par Mme Francine BRACH :

➤ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

1) *De recourir au vote à mains levées pour la désignation des conseillers municipaux qui représenteront la commune au sein des Commissions Locales et de l'Assemblée Générale du SDEA ;*

2) *De désigner, pour les compétences eau potable et assainissement, les délégués suivants :*

Délégués auprès du SDEA	
1	Hans DOEPPEN
2	Jean-Marc KRENER

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

➤ **12.06 - Désignation d'un délégué auprès du COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire explique que la ville adhère à l'association dite « Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS), organisme national qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Le CNAS propose notamment à ses bénéficiaires des prestations d'aides, de secours, de prêts sociaux, de vacances, de loisirs, de culture et de chèques réduction.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, « Chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local ou autre personne morale adhérent, désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale.

Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal. Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle (titre III, chapitre 2) et procèdent à l'élection des membres du Conseil

d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles. »

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- 1) **Recourir au vote à mains levées pour la désignation d'un conseiller municipal en qualité de délégué local des élus auprès du CNAS ;**
- 2) **Désigner M. Pascal ESCHENBRENNER, Adjoint au Maire, en qualité de délégué local des élus auprès du CNAS :**

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

➤ **12.07 - Désignation du représentant au conseil d'école du groupe scolaire d'Ingwiller**

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire explique que les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation prévoient l'institution, dans chaque école, d'un conseil appelé à statuer sur différents sujets en relation avec le fonctionnement de l'école.

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école.

C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Les conseils d'écoles se réunissent une fois par trimestre et sont composés des membres suivants :

- le directeur de l'école, Président ;
- le Maire ou son représentant ;
- un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) ;
- les représentants des parents d'élèves ;
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Conformément aux articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner un membre du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'école du Groupe scolaire d'Ingwiller selon les modalités suivantes :

- scrutin uninominal à bulletin secret ;
- élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin ;
- élection à la majorité relative au troisième tour.

Il est précisé que, conformément au même article L. 2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- 1) **Recourir au vote à mains levées pour la désignation d'un conseiller municipal en qualité de représentant au conseil d'école du groupe scolaire d'Ingwiller ;**
- 2) **Désigner Mme Francine BRACH, 1^{ère} Adjointe au maire en qualité de représentante au conseil d'école du groupe scolaire d'Ingwiller.**

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

➤ **12.08 - Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège Olympe de Gouges d'Ingwiller**

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire informe l'assemblée que l'article R.421-16 du Code de l'éducation prévoit que les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves ne comportant pas une section d'éducation spécialisée doivent être composés d'un représentant de la commune siège de l'établissement.

Le collège Olympe de Gouges d'Ingwiller compte moins de 600 élèves et ne comporte pas de section d'éducation spécialisée.

A la suite du renouvellement total de l'assemblée délibérante de la collectivité, il y a lieu de désigner un nouveau représentant titulaire pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Olympe de Gouges d'Ingwiller.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Il est précisé que l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

➤ ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :***

- 1) ***Recourir au vote à mains levées pour la désignation de conseillers municipaux en qualité de représentants au conseil d'administration du collège Olympe de Gouges d'Ingwiller ;***
- 2) ***Désigner les représentantes titulaire et suppléante suivantes pour siéger au conseil d'administration du collège Olympe de Gouges d'Ingwiller :***

<i>Représentantes au conseil d'administration du Collège Olympe de Gouges d'Ingwiller</i>	
1	Représentante titulaire : Francine BRACH
2	Représentante suppléante : Anne KUGLER

Votants	27
Pour	25+2
Contre	/

➤ **12.09 - Désignation du correspondant défense**

Mme Francine BRACH, 1^{ère} adjointe au maire informe l'assemblée que le Secrétaire d'État à la défense, chargé des Anciens Combattants, a, par circulaire du 26 octobre 2001, décidé de la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation de leurs concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

D'après le Conseil d'Etat : « *Les modalités de désignation de ce correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au maire, seul chargé de l'administration en vertu de l'article L. 2122-18 du code général de collectivités territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du Conseil Municipal.* »

M. le Maire envisage de désigner M. Jean-Marc KRENER, Adjoint au Maire, pour assurer la fonction de correspondant défense et souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal à ce sujet.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le projet visant à désigner M. Jean-Marc KRENER, pour assurer la fonction de correspondant défense.*

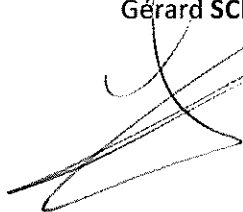
<i>Votants</i>	27
<i>Pour</i>	25+2
<i>Contre</i>	/

IV. Divers

- ❖ M. le Maire annonce les prochains événements marquants pour les élus et les citoyens :
- Réunion de la commission « Ressources financières » le 09/04/2026 à 20h00 ;
 - Réunion de la commission « Urbanisme » le 14/04/2026 à 20h00 ;
 - Réunion du Conseil Municipal le 27/04/2026 à 20h00 consacrée au vote du budget ;
 - « NGWILLER'PUTZ » opération nettoyage de printemps le 11/04/2026 à 9h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

VU POUR ACCORD
Le secrétaire de séance
Gérard SCHIMMER



Pour copie conforme
Le Maire
Hans DOEPPEN

